



Règlement d'examen

pour expertes et experts en champignons VAPKO

du 29 novembre 2025

Remarques préliminaires :

- *Dans le but d'établir un texte aussi clair que possible et ainsi d'en faciliter la lecture, le règlement ci-après a été écrit au genre masculin mais doit être interprété de même manière, et sans restriction aucune, au genre féminin.*
- *La terminologie officielle de détermination de la comestibilité est « vénéneux ». Le terme « toxique » est admis comme synonyme.*

Le Conseil central de la VAPKO suisse promulgue le règlement suivant :

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 But de l'examen

Par la réussite de l'examen d'expert en champignons VAPKO, la preuve est apportée que le candidat peut distinguer avec sécurité, à l'état frais, les champignons comestibles des champignons vénéneux ou non comestibles et dispose des compétences nécessaires pour contrôler les champignons destinés à la consommation.

1.2 Expert en champignons VAPKO

Peut se nommer « expert en champignons VAPKO » toute personne ayant réussi l'examen sur la base de ce règlement et est en possession du diplôme correspondant.

2 INSCRIPTION, ADMISSION, TAXE

2.1 Admission à l'examen

Est admis à l'examen celui qui a suivi au minimum un cours de formation de l'Association suisse des organes officiels de contrôle des champignons (VAPKO). L'examen a lieu dans le cadre du cours d'instruction annuel.

2.2 Inscription à l'examen

L'inscription à l'examen doit être envoyée au groupement régional respectif.

2.3 Taxe d'examen

Le Conseil central définit le montant de la taxe d'examen.

3 COMMISSION D'EXAMEN ET EXPERTS AUX EXAMENS

3.1 Commission d'examen

3.1.1 Il existe trois commissions régionales d'examen :

- a) La Commission d'examen Suisse alémanique ;
- b) La Commission d'examen Suisse romande ;
- c) La Commission d'examen Suisse italienne.

3.1.2 Chaque commission d'examen est composée comme suit :

- a) Président du groupement régional VAPKO respectif, qui préside la commission d'examen ;
- b) Directeur de cours du groupement régional de la VAPKO respectif, qui organise le cours ;
- c) Un expert externe (organes d'exécution du contrôle des denrées alimentaires, représentant du commerce des denrées alimentaires ou de la toxicologie), en cas de force majeure, on peut déroger au fait que ledit expert soit une personne externe à la VAPKO ;
- d) Au moins deux experts VAPKO supplémentaires.

3.2 Nomination

3.2.1 Les membres de la Commission d'examen, qui n'en font pas partie d'office, sont nommés pour une durée de 4 ans par le Conseil central de la VAPKO, sur proposition du groupement régional correspondant.

3.3 Tâches des membres de la Commission d'examen

3.3.1 Le président dirige la Commission d'examen. En cas d'empêchement, cette fonction est assurée par le directeur de cours.

3.3.2 La commission d'examen prépare l'examen. Elle procède à l'appréciation des résultats d'examen et décide, après consultation des experts d'examen, selon le principe de la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les résultats de la séance d'examen font l'objet d'un procès-verbal.

3.4 Experts pour les examens

3.4.1 Les experts pour les examens sont nommés par le groupement régional VAPKO respectif. Ils peuvent faire partie de la commission d'examen.

3.4.2 Ils procèdent aux examens.



4 EXAMEN

4.1 Déroulement de l'examen

4.1.1 Base pour l'évaluation de l'examen :

La « Liste VAPKO des champignons vénéneux » est élaborée par le Conseil central de la VAPKO, après consultation du Centre suisse d'information toxicologique et/ou du toxicologue de l'Union suisse des sociétés de mycologie (USSM).

Lors d'une identification incorrecte, cette liste détermine quels champignons vénéneux sont éliminatoires et quels champignons vénéneux donnent lieu, dans la partie « Connaissance des espèces de champignons », à une déduction de 5 points.

Si, durant l'épreuve de connaissance des espèces de champignons, un champignon vénéneux éliminatoire est confondu avec un autre champignon vénéneux éliminatoire apparenté (par exemple, des espèces du genre *Cortinarius*, section *Orellani* comme *Cortinarius rubellus* et *Cortinarius orellanus* ou des espèces du genre *Amanita*, section *Phalloideae* comme *Amanita phalloides*, *Amanita verna* et *Amanita virosa*), la commission d'examen peut substituer l'élimination par une déduction de 5 points.

La liste VAPKO des champignons vénéneux est actualisée régulièrement et fait partie du manuel de cours.

4.1.2 L'examen comporte les branches suivantes :

a) Examen écrit sur les champignons vénéneux (durée 60 minutes / 30 minutes en choix multiple)

Description détaillée des critères d'identification de six champignons de la « Liste VAPKO des champignons vénéneux ». Seuls le crayon, le feutre, le stylo, la plume et l'effaceur sont autorisés. L'utilisation d'ouvrages, de tout autre support d'information et d'exemplaires de champignons est interdite.

Le directeur de cours du groupement respectif choisi les six champignons présentés à l'examen à partir de la « Liste VAPKO des champignons vénéneux ».

Afin d'accéder aux autres branches d'examens, cette partie doit être réussie.

b) Législation (durée maximale 30 minutes) :

Connaissance des prescriptions pertinentes de la législation sur les denrées alimentaires.

c) Mycotoxicologie et mycologie (durée maximale 30 minutes):

Connaissances élémentaires

- de la toxicologie des champignons supérieurs et des différents symptômes que peut provoquer leur ingestion (syndromes) ;
- du comportement à adopter en cas d'intoxication ;
- de la mycologie soit : classification, étude de l'espèce, écologie, etc.

d) Connaissance des espèces de champignons (durée 25 minutes) :

Identification par le nom botanique latin ou dans une des langues nationales officielles de 70 espèces de champignons frais et appréciation de leur comestibilité, selon les critères « comestibles », « non comestibles » et « vénéneux ».

e) Technique de contrôle (durée 10 à 30 minutes) :

Contrôle de champignons frais. Marche à suivre lors d'un contrôle de panier et, le cas échéant, de quantités plus importantes présentées en cagettes. Appréciation de la qualité (état de fraîcheur, attaque par la vermine, présence de moisissures) et indication des précautions à prendre lors de la préparation de certaines espèces. Pour cette partie d'examens les champignons sont présentés fidèlement à la pratique (coupés, sans la base du pied, véreux, moisissures, etc.).

Les branches d'examen selon le chiffre 4.1.2 lettres b et c peuvent également avoir lieu sous forme écrite. La Commission d'examen décide au préalable de la forme d'examen et leur durée.

4.2 Appréciation de l'examen

4.2.1 Examen écrit sur les champignons vénéneux selon le chiffre 4.1.2 lettre a :

Chaque description détaillée et exacte donne droit à 5 points.

Cette branche d'examen est réussie si le candidat obtient au moins 25 points.

4.2.2 Législation selon le chiffre 4.1.2 lettre b

Les connaissances des candidats sont notées selon le barème suivant (des demi-points sont admis) :

Note Appréciation des connaissances

- | | |
|---|-------------------------------|
| 6 | très bonnes connaissances |
| 5 | bonnes connaissances |
| 4 | exigences minimales atteintes |
| 3 | faibles, incomplètes |
| 2 | très faibles, insuffisantes |
| 1 | inexistantes |

Cette branche d'examen est réussie si le candidat obtient au minimum la note 4.

4.2.3 Mycotoxicologie / mycologie selon le chiffre 4.1.2 lettre c

Les connaissances des candidats sont notées selon le barème suivant (des demi-points sont admis) :

Note Appréciation des connaissances

- | | |
|---|-------------------------------|
| 6 | très bonnes connaissances |
| 5 | bonnes connaissances |
| 4 | exigences minimales atteintes |
| 3 | faibles, incomplètes |
| 2 | très faibles, insuffisantes |
| 1 | inexistantes |

Cette branche d'examen est réussie si le candidat obtient au minimum la note 4.

4.2.4 Connaissance des espèces de champignons selon le chiffre 4.1.2 lettre d :

Les champignons vénéneux éliminatoires et ceux dont une identification incorrecte ou une appréciation fausse de la comestibilité conduit à une déduction de 5 points sont fixés dans la « Liste VAPKO des champignons vénéneux ».

Chaque identification, – genre et espèce – et appréciation de la comestibilité, correcte donne un point.

La commission d'examen règle les cas particulier avant l'examen. Elle peut décider

- dans les cas où, en l'état actuel des connaissances, il n'est pas possible de définir si un champignon est non comestible ou vénéneux, d'accepter les deux réponses sans déduction de point.
- dans le cas où l'espèce ne peut être déterminée macroscopiquement (ex. *Leccinum, Melanoleuca*), d'attribuer un point pour l'identification du genre et de la comestibilité.
- de l'attribution de demi-point pour la détermination correcte du genre et de l'espèce. Cependant aucun demi-point ne sera attribué si un champignon clairement non-comestible est déterminé comme comestible.

Cette branche d'examen est réussie si le candidat obtient au moins 50 points et reconnaît tous les champignons vénéneux éliminatoires.



4.2.5 **Technique de contrôle selon le chiffre 4.1.2 lettre e :**

Note Appréciation des connaissances

- | | |
|---|-------------------------------|
| 6 | très bonnes connaissances |
| 5 | bonnes connaissances |
| 4 | exigences minimales atteintes |
| 3 | faibles, incomplètes |
| 2 | très faibles, insuffisantes |
| 1 | inexistantes |

Cette branche d'examen est réussie si le candidat obtient au minimum la note 4 et a reconnu tous les champignons vénéneux éliminatoires.

4.2.6 L'examen est réussi si le candidat obtient :

- 25 points au moins à l'examen visé au chiffre 4.1.2, lettre a
- 50 points au moins à l'examen visé au chiffre 4.1.2, lettre d.
- au moins la note de 4 à chaque branche d'examen visés au chiffre 4.1.2, lettres b, c et e.

4.2.7 L'examen n'est pas réussi si, quels que soit les résultats obtenus, l'un des champignons éliminatoires figurant dans la « Liste VAPKO des champignons vénéneux » n'a pas été reconnu au cours de l'examen.

4.2.8 Déloyauté : Si des moyens illicites sont utilisés durant l'examen, ce dernier est interrompu et déclaré comme non réussi par la Commission d'examen.

4.3 Répétition de l'examen

- 4.3.1 L'examen ne peut être répété que deux fois, quel que soit le groupement dans lequel il est passé.
- 4.3.2 Toute personne ayant échoué à l'une des branches d'examen devra repasser l'ensemble de l'examen.
- 4.3.3 La taxe d'examen doit être payée pour chaque examen.

4.4 Droit de recours

- 4.4.1 Un recours contre la décision relative au résultat de l'examen peut être adressé par écrit à la commission d'examen dans un délai de 20 jours suivant la notification du résultat (le cachet de la poste faisant foi). Le recours doit contenir une motivation précise et, le cas échéant, mentionner de nouvelles informations ou pièces pertinentes susceptibles d'influencer la décision. La commission d'examen examine le recours et décide si le résultat de l'examen doit être modifié ou confirmé. La personne concernée est informée de la décision par courrier postal ou électronique (e-mail).
- 4.4.2 Si le recours auprès de la commission d'examen est rejeté, il est possible de former un recours motivé par écrit auprès du Conseil central dans un délai de 20 jours suivant la réception de la décision (le cachet de la poste faisant foi). Ce recours doit mentionner la décision de la commission d'examen ainsi que le rejet du premier recours. Trois membres du Conseil central, qui ne font pas partie de la commission d'examen concernée par le recours, examinent le recours quant au respect de la procédure ainsi qu'à la justesse matérielle de la décision, et peuvent confirmer ou annuler la décision de la commission d'examen. La décision rendue sur recours est contraignante pour toutes les parties. La personne concernée est informée de la décision par courrier postal ou électronique (e-mail).

4.5 Diplôme et formation continue

- 4.5.1 La Commission d'examen confirme la réussite de l'examen par la remise d'un diplôme d'« expert en champignons VAPKO » et une carte de légitimation pour l'activité de contrôleur de champignons. Le diplôme est signé par :
- le président du groupement régional / président de la Commission d'examen ;
 - le directeur de cours.
- 4.5.2 L'expert en champignons VAPKO s'engage à maintenir ses connaissances à jour et à suivre au moins tous les 5 ans une formation continue de la VAPKO ou une formation continue reconnue par la VAPKO. Il devrait se soumettre, au minimum tous les 5 ans, au test d'évaluation VAPKO organisé par le groupement régional respectif. Une attestation sera remise à l'expert ayant réussi le test. En cas d'échec, il aura l'obligation de suivre un cours de formation VAPKO l'année suivante et de repasser le test.
- 4.5.3 Si le comité régional ou la commission d'examen constatent qu'un expert en champignons VAPKO n'a probablement plus les connaissances nécessaires pour assurer un contrôle en toute sécurité, elle peut exiger que la personne concernée se présente à un test d'évaluation.
- Si l'expert en champignons VAPKO échoue à ce test d'évaluation, il sera dans l'obligation de suivre, au plus tard l'année suivante, un cours de formation VAPKO et de repasser le test d'évaluation. S'il échoue à nouveau à ce test, il ne sera plus recommandé par la VAPKO en tant que contrôleur de champignons, sa carte de légitimation sera déclarée invalide et ne sera plus renouvelée.
 - Si l'expert en champignons refuse de se présenter au test d'évaluation, mais continue son activité de contrôleur, il ne sera plus recommandé par la VAPKO en tant que contrôleur de champignons, sa carte de légitimation sera déclarée invalide et ne sera plus renouvelée.
 - Les modalités du test d'évaluation sont définies par le Conseil central.

5 DISPOSITIONS FINALES

- 5.1 Sous réserve des dispositions des points 4.5.2 et 4.5.3, les experts, respectivement les contrôleurs de champignons, diplômés selon les anciennes dispositions légales peuvent porter le titre d'expert en champignons VAPKO selon le présent règlement.
- 5.2 Ce règlement a été adopté par le Conseil central de la VAPKO le 10 décembre 2023 et entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Président du Conseil central

Francesco Panzini

